

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le conseil de communauté a approuvé, depuis l'origine de la Communauté urbaine, le principe d'une participation au financement des mutuelles auxquelles cotisent les adhérents.

Par délibération n° 95-6459 du 6 juillet 1995, le précédent conseil a décidé de porter la subvention annuelle aux différentes mutuelles à 25 % effectifs du montant des cotisations des agents, la Communauté urbaine négociant avec les différentes mutuelles concernées une diminution corrélative du montant des cotisations individuelles.

Les mutuelles concernées sont actuellement les suivantes :

- MGPCL,
- MTRL,
- Mutuelle des sapeurs-pompiers,
- MFCTR,
- MNFET,
- MGEN,
- MUTEX.

La Communauté a été saisie par une nouvelle mutuelle. Il s'agit de la Mutuelle générale des préfetures et de l'administration territoriale (MGPAT). Aujourd'hui, une dizaine d'agents de la Communauté urbaine y adhèrent ;

B - Propose de compléter la liste actuelle, de décider l'attribution à la MGPAT d'une subvention annuelle égale à 25 % effectifs du montant des cotisations des agents et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que la présente mesure prendra effet au 1er janvier 1997 ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 95-6459 du précédent conseil en date du 6 juillet 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Complète la liste actuelle.

2° - Décide l'attribution à la MGPAT d'une subvention annuelle égale à 25 % effectifs du montant des cotisations des agents.

3° - La dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 10 300 F sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 - article 657.

La présente mesure prendra effet au 1er janvier 1997.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,